



REGLEMENT D'USAGE DU CADRE DE REFERENCE B4V - BIM FOR VALUE

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles l'association Smart Buildings Alliance (SBA) autorise le Licencié à utiliser la marque *B4V - BIM FOR VALUE* enregistrée auprès de l'INPI pour le territoire français sous le n°4535063 (ci-après désignée la « Marque ») ainsi que le référentiel intitulé Cadre de Référence BIM FOR VALUE (le Cadre de Référence) tels qu'ils figurent sur le site Internet de la SBA dans leur version téléchargeable.

ARTICLE 1 : OBJET

La SBA autorise l'usage de la Marque et du Cadre de Référence à tout professionnel de la construction, de la rénovation ou de l'exploitation-maintenance des bâtiments, sous réserve que ce dernier accepte formellement les conditions de la présente licence et respecte les prescriptions du Cadre de Référence dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle.

Par la présente, SBA accorde au Licencié une licence, non-exclusive, révocable, sans redevance lui permettant d'utiliser la Marque et le Cadre de Référence sur le territoire français, sous réserve et conformément aux conditions générales du présent contrat de licence et du respect des dispositions du Cadre de Référence.

Cette licence n'est valable que pour les acteurs de la maîtrise d'ouvrage, et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L2422-2 du Code de la commande publique, de la conception, de la construction et de l'exploitation-maintenance du bâtiment.

Le Licencié est ainsi autorisé à reproduire la Marque sur tout document commercial, site Internet, prospectus, brochures liés à son activité professionnelle telle que définie ci-dessus. Il est également autorisé à reproduire tout ou partie du Cadre de Référence pour les besoins propres de son activité professionnelle telle que définie ci-dessus ; il n'est donc pas autorisé à vendre, commercialiser, ou modifier tout ou partie du contenu du Cadre de Référence auprès de tiers, sur quelque territoire que ce soit.

En signant cette licence, le Licencié reconnaît expressément :

- qu'il est un professionnel exerçant dans le domaine de la construction, de la rénovation ou de l'exploitation-maintenance des bâtiments ;
- qu'il remplit toutes les conditions techniques et professionnelles nécessaires pour exercer dans les conditions des termes de cette licence et plus particulièrement pour suivre les dispositions du Cadre de Référence dans le cadre de son activité professionnelle.
- qu'il s'engage à mettre en œuvre le Cadre de Référence dans le cadre de son activité professionnelle pendant une durée n'excédant pas celle du présent contrat ;
- qu'il a pu poser toutes les questions ou obtenir les renseignements auprès de la SBA lui permettant de signer le présent engagement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU LICENCIÉ

Le Licencié doit respecter scrupuleusement toutes les instructions de la SBA concernant les manières dont (i) la Marque et le Cadre de Référence doivent être utilisés, et (ii) la propriété intellectuelle est concédée sous licence en vertu du présent contrat.

Le Licencié s'engage à ne prendre aucune mesure susceptible de porter atteinte à la Marque ou au Cadre de Référence ou à en altérer le droit de propriété. Il s'engage à fournir à la SBA toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de maintenir correctement et efficacement la propriété intellectuelle liée à la Marque et au Cadre de Référence.

Le licencié garantit qu'il ne fera rien qui puisse nuire à la réputation ou à l'image de la SBA et de ses membres.

Le Licencié déclare et garantit qu'il n'utilise et n'utilisera aucune autre marque, nom ou signe identique ou similaire à la propriété intellectuelle, qu'il n'enregistrera aucun droit de propriété intellectuelle similaire à la propriété intellectuelle telle que décrite au présent contrat et ne formera pas d'opposition, ni attaquera de quelque manière que ce soit la propriété intellectuelle de la SBA notamment en raison de la propriété des marques, noms ou signes éventuels qu'il pourrait détenir.

Lorsque le licencié utilise le cadre de référence, il s'engage à mentionner la marque B4V-BIM FOR VALUE dans les différentes communications ou projets qui le concernent.

Le Licencié s'engage à fournir à la SBA, sur simple demande écrite de ce dernier, toutes les informations ou les rapports concernant l'utilisation de la propriété intellectuelle concédée au titre du présent contrat, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du Cadre de Référence par le Licencié.

ARTICLE 3 : DEFENSE DE LA MARQUE ET/OU DU REFERENTIEL

Le Licencié apportera à la SBA tout le concours nécessaire et fournira toute information et toute assistance que la SBA pourra raisonnablement demander et que le Licencié pourra raisonnablement être en mesure de fournir en cas d'action en justice menée contre la SBA, liée à l'usage de la Marque et/ou du Cadre de Référence.

Si le Licencié a connaissance de faits, de circonstances ou d'actes susceptibles de donner lieu à une action en responsabilité du tiers pour violation des droits de ce tiers, résultant ou en relation avec le présent contrat, le Licencié s'engage à :

- informer immédiatement la SBA de cette réclamation ;
- aider la SBA à prendre toute mesure et entamer toute procédure, et fournir toute information et toute assistance dont il pourrait raisonnablement avoir besoin pour contester ladite réclamation et défendre ses droits de propriété intellectuelle.

Le Licencié indemniserà la SBA de tous dommages en cas de violation de ses obligations en vertu du présent contrat.

La SBA ne donne aucune autre garantie en ce qui concerne la licence accordée en vertu du présent accord que celle de l'existence de la Marque sur le territoire français et du Cadre de Référence. Elle ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects ou pertes commerciales du Licencié découlant du présent contrat ou en relation avec ce dernier.

ARTICLE 4 : CESSION ET SOUS-LICENCES

Le Licencié ne peut céder ses droits ou obligations au titre du présent contrat, en tout ou en partie, à un tiers sans le consentement écrit préalable de la SBA.

ARTICLE 5 : DURÉE ET RÉSILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Il se renouvelle sur simple demande du Licencié selon la procédure en vigueur telle que définie par la SBA au jour de la demande de renouvellement.

Le Licencié peut résilier le contrat sur simple notification écrite adressée au siège de la SBA, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La SBA peut résilier le présent contrat avec effet immédiat, sur simple notification écrite adressée au siège du licencié, en cas de faute grave de ce dernier.

La faute grave est notamment définie comme toute infraction au présent contrat et/ou toute atteinte aux droits et objets des droits de propriété intellectuelle de la SBA.

En cas de non-respect du Cadre de Référence par le Licencié, la SBA lui adressera une notification afin de lui faire part de ces manquements et afin de définir avec lui les conditions d'un plan d'actions permettant de corriger les manquements.

A l'issue de ce délai de réflexion des parties qui ne pourra pas excéder 2 mois, la SBA autorisera la poursuite du présent contrat dans les conditions définies par le plan d'actions qu'elles auront arrêté ensemble ou prononcera sa résiliation immédiate si les Parties n'ont pas pu s'accorder sur un plan d'action.

À résiliation du présent contrat, le Licencié doit immédiatement :

- (a) Cesser toute utilisation de la propriété intellectuelle concédée sous licence en vertu du présent contrat ;
- (b) Retourner à la SBA tous les éléments contenant la propriété intellectuelle concédée sous licence en vertu du présent contrat ou les détruire à sa demande.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Pendant la durée du présent contrat et pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration ou de résiliation du présent contrat, chaque partie traitera les termes et conditions du présent contrat, la propriété intellectuelle et toutes les informations, données, rapports et autres enregistrements qu'elle reçoit de l'autre partie en tant que secrets et confidentiels et s'engage à ne pas divulguer sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, sauf disposition contraire du présent contrat ou disposition requise par la loi.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent Contrat est régi par la loi française

Tout litige qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable sera porté devant le tribunal compétent du ressort du siège social de la SBA.